

# Set d'information

## Bourses pour chercheuses et chercheurs débutants

Veuillez tenir compte des informations supplémentaires de la Commission de recherche!

### Table des matières

<b>1.</b>	<b>Cotisations AVS/AI/APG</b>	<b>2</b>
1.1	Le domicile légal est établi hors de l'UE	2
1.2	Domicile légal établi dans l'UE et l'AELE	3
<b>2.</b>	<b>Institution de prévoyance</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Impôts</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Assurance maladie</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>Assurance accident</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>Tuyaux et des liens utiles - Mise en réseau et encouragement au retour</b>	<b>7</b>
<b>7.</b>	<b>Mémento relatif à l'utilisation des subsides</b>	<b>8</b>
7.1	Début	8
7.2	Montant de la bourse	8
7.3	Versement	9
7.4	Rapports et décomptes	10
7.5	Assurances	10
7.6	Obligations des bénéficiaires de subsides	10
<b>8.</b>	<b>Banque de données de recherche du FNS : « Lay summary »</b>	<b>11</b>

## 1. Cotisations AVS/AI/APG

Les personnes bénéficiant d'une bourse du Fonds national suisse (FNS) sont considérées par l'AVS comme des **personnes sans activité lucrative** et doivent s'annoncer comme telles auprès de la Caisse de compensation de leur canton. Cette dernière, ainsi que ses agences communales, fournissent aux bénéficiaires de bourses du FNS les informations relatives à l'assujettissement et à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG. Les adresses des caisses de compensation figurent aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou [www.av.admin.ch](http://www.av.admin.ch).

Les bénéficiaires de bourses qui se rendent temporairement à l'étranger (par ex. pour des raisons d'étude), qui ne s'établissent pas là-bas dans l'intention d'y rester de manière permanente (art. 23 du code civil) ne créent par conséquent (en principe) pas de nouveau domicile à l'étranger. D'après l'art. 24 du code civil, le domicile d'une personne une fois établi continue d'exister jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile. Le domicile légal reste ainsi établi en Suisse, car les bénéficiaires de bourses n'ont, en règle générale, pas d'intention visible de faire d'un lieu particulier à l'étranger le centre de leur vie, des relations personnelles, économiques, familiales et professionnelles, même s'ils/elles s'annoncent partant pendant un séjour limité à l'étranger. Les bénéficiaires restent donc assujetti(e)s à l'assurance obligatoire selon l'art. 1, al. 3, let. b de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) pendant leur séjour d'étude limité à l'étranger et doivent payer leurs cotisations à la caisse de compensation cantonale. La cotisation annuelle minimale des personnes sans activités lucrative est de CHF 460.—(barème 2010).

Les bénéficiaires de bourses qui se rendent à l'étranger dans le cadre de leur bourse et qui s'établissent là-bas dans l'intention d'y rester durablement ne peuvent pas garder leur domicile légal en Suisse. Cela concerne également les boursières et boursiers qui restent à l'étranger après la fin de leur bourse (par ex. pour exercer une activité lucrative). Pour ces personnes existe la possibilité, sous certaines conditions, d'adhérer à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative (AF). Dans ce cas, le fait que le domicile nouvellement établi à l'étranger se situe dans ou hors de l'UE est déterminant.

### 1.1 Le domicile légal est établi hors de l'UE

Les personnes de nationalité suisse résidant à l'étranger et celles ressortissant de pays membres de l'Union européenne ont la possibilité, sous certaines conditions, d'adhérer à **l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative (AF)**. Elles peuvent ainsi éviter qu'elles-mêmes et leurs survivants présentent, lors de la réalisation du risque assuré, des cotisations manquantes.

L'adhésion à cette assurance facultative n'est possible que si le séjour se passe dans un pays non membre de l'UE et si le boursier ou la boursière a été membre de l'assurance obligatoire, sans interruption, durant 5 ans au moins jusqu'à son départ pour le séjour d'étude.

Dans le cadre de l'assurance facultative, la cotisation annuelle minimale des personnes sans activité lucrative est de CHF 892.— (barème 2010). Ce tarif s'applique également aux conjoints des bénéficiaires de bourses n'exerçant pas d'activité lucrative. Si la/le conjoint-e exerçant une activité lucrative paie au moins le double de la cotisation minimale à l'assurance facultative, la/le bénéficiaire d'une bourse est dispensé du paiement de la cotisation. Pour être assurée, la personne au bénéfice d'une bourse doit toutefois adhérer personnellement à l'assurance facultative, car la qualité d'assuré de l'un des conjoints ne s'étend pas à l'autre.

**Important** : Les bénéficiaires d'une bourse qui établissent un nouveau domicile légal à l'étranger par leur intention de rester durablement à l'étranger devraient s'adresser aussi rapidement que possible à la représentation suisse à l'étranger (ambassade, consulat général ou consulat) compétente pour la région et présentent leur demande d'adhésion à l'assurance facultative à l'aide d'un formulaire spécial. Cette demande d'adhésion doit être soumise en l'espace d'une année au plus après le départ de Suisse, respectivement après le retrait de l'assurance obligatoire.

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, seules les personnes de nationalité suisse ou citoyennes d'un pays de la Communauté européenne ont la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative. Nous recommandons aux ressortissants des autres pays de s'informer des possibilités d'assurance facultative offertes dans leur pays d'origine.

## 1.2 Domicile légal établi dans l'UE et l'AELE

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, l'adhésion à l'AF **n'est plus possible** dans les 27 pays membre de l'UE et dans les 3 pays de l'AELE.

Par l'entrée en vigueur de l'accord avec l'UE européenne relatif au libre passage, une réglementation de coordination est utilisée au lieu de nos accords bilatéraux conclus en matière d'assurances sociales avec les états membres de l'UE/AELE. Dorénavant, pour le calcul du droit aux rentes, les pays de l'UE/AELE doivent tenir compte, pour les citoyens et citoyennes suisses, de l'ensemble des périodes de cotisations payées en Suisse ou dans un pays membre de l'UE/AELE. Chaque pays attribue une rente partielle selon la période de cotisation cumulée dans son pays. Ainsi, si quelqu'un a cotisé durant 10 ans en Italie et 30 ans en Suisse, il touchera une rente partielle de l'Italie lorsqu'il atteindra l'âge de retraite selon le droit italien et une rente partielle de la Suisse à l'âge réglementaire de la retraite selon le droit suisse.

Pour éviter toute lacune dans l'assurance et les cotisations, nous recommandons aux bénéficiaires de bourses de s'annoncer et de se renseigner auprès des services des assurances sociales locales dans le pays de séjour.

### Informations complémentaires

La Caisse suisse de compensation à Genève se tient à disposition pour des questions concernant l'assurance facultative et la réglementation de la coordination avec les pays membres de l'UE :

Caisse Suisse de compensation  
Av. Ed.-Vaucher 18  
1211 Genève 28  
Tél. 022/795 91 11  
Fax 022/797 15 01  
e-mail cc27@zas.admin.ch  
Internet <http://www.ahv-iv.info/index.html?lang=fr>

Le service des bourses du FNS se tient en outre à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Ces indications ne donnent qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels. Le FNS décline toute responsabilité en cas d'éventuelles lacunes de cotisations.**

## **2. Institution de prévoyance**

L'avoir de la caisse de pension est transformé, pour la durée du séjour à l'étranger, en une police auprès d'une assurance ou en un compte de libre passage auprès d'une banque. Veuillez prendre note que toutes les assurances de risque comme la rente d'invalidité et de survivants ne sont comprises que dans une police auprès d'une compagnie d'assurance. L'association suisse des médecins assistants et des médecins chefs propose à ses membres (médecins) également cette assurance transitoire.

## **3. Impôts**

Les boursières et les boursiers du Fonds national suisse (FNS) sont exonéré-e-s de l'impôt fédéral direct. Il en va de même pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu, sauf dans les cantons suivants: Argovie, Bâle-Campagne, Saint-Gall et Zurich. L'autorité fiscale compétente renseigne sur chaque cas particulier.

Les bourses ne sont en principe pas soumises à la taxation du pays hôte, sauf dans certains cas. Il est prudent de se renseigner auprès des ambassades ou des autorités fiscales du pays hôte.

Les autorités fiscales de certains cantons et de quelques pays exigent, pour accorder l'exemption fiscale, une attestation que le secrétariat du FNS délivre volontiers sur demande.

## **4. Assurance maladie**

Les boursiers/boursières doivent se préoccuper de toutes les questions d'assurance maladie pour eux/elles-mêmes ou pour leur famille.

La plupart des universités étrangères exigent une justification prouvant que vous êtes suffisamment assuré-e-s.

D'après la nouvelle loi sur l'assurance maladie, il n'est pas possible de maintenir l'adhésion à une assurance-maladie suisse lors d'un séjour prolongé à l'étranger (si vous déposez vos papiers à l'étranger). Nous vous rendons attentif au fait que vous ne pourrez, à votre retour en Suisse, entrer que dans l'assurance de base sans expertise médicale. Pour les assurances complémentaires, des informations sur l'état de santé sont demandées.

Sur le site Internet de l'Organisation des Suisses de l'étranger ([www.aso.ch/fr](http://www.aso.ch/fr)), vous trouverez à la rubrique 'Conseils > Vivre à l'étranger > Assurances sociales > Assurance-maladie' l'adresse des compagnies d'assurances qui offrent des assurances maladie internationales aux Suisses et Suissesses qui travaillent à l'étranger. Sur cette liste ne figure pas le Mediservice VSAO-ASMAC (l'organisation de prestations de service de l'Association suisse des médecins assistants et des médecins chefs) qui propose à ses membres (médecins) également ce genre d'assurance maladie pour autant que les séjours à l'étranger durent 2 ans au plus. Vous trouverez d'autres informations sous [www.soliswiss.ch](http://www.soliswiss.ch).

Etant donné que les frais médicaux et hospitaliers sont très élevés dans quelques pays étrangers, une couverture illimitée est très recommandée (par exemple aux USA, les frais médicaux peuvent être de 3 à 5 fois plus chers qu'en Suisse).

D'après la LAMAL, chaque personne est obligée d'entrer dans l'assurance de base d'une caisse suisse au retour en Suisse. Les assurances complémentaires des caisses susmentionnées peuvent être conservées sans problèmes.

Une autre possibilité est d'entrer dans une caisse étrangère. Il est utile de porter sur soi une attestation de la caisse maladie suisse dans la langue du pays hôte. Dans ce cas, il est conseillé de conserver l'assurance suisse pour quelque temps, respectivement une assurance-voyage avec une couverture maladie.

Les boursiers et boursières travaillant dans une université ou un institut peuvent éventuellement se joindre à la caisse maladie collective. Cette assurance collective n'offre souvent qu'une couverture minimale et ne couvre pas les voyages en Suisse. Le cas échéant, il peut être nécessaire de conclure une assurance complémentaire avec une compagnie nationale.

## 5. Assurance accident

### Aux boursiers et boursières du Fonds national Note concernant l'assurance - accidents



Tous les boursiers et boursières du Fonds national suisse bénéficient d'une assurance collective auprès d'AXA Winterthur, police n° 8.477.996. VZ Insurance Services AG s'occupe de celle-ci. Les conditions contractuelles générales 12.2006 forment la base de l'assurance. Le Fonds national prend les primes à sa charge.

#### Présentations et sommes assurées

Tous les boursiers et boursières du Fonds national sont, dès le premier jour et pour toute la durée de leur bourse, assurés contre tous les accidents professionnels et non professionnels pouvant survenir en Suisse ou à l'étranger. Sont toutefois exclus les dommages survenant.

- lors d'opérations de guerre
- lors de troubles et manifestations de tous genres, à moins qu'il ne soit prouvé que la personne assurée n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'elle ne les a pas fomentés;
- en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de tentative de ces derniers;
- lors du service dans une armée étrangère.

Les sommes assurées s'élèvent, à 50'000 CHF en cas de décès et à 100'000 CHF en cas d'invalidité avec 225% d'accumulation en cas d'invalidité complète; les frais de traitement illimités sont couverts pendant 10 ans après l'accident.

Seul(e) le/la bénéficiaire d'une bourse du Fonds national est assuré(e) aux conditions ci-dessus, à l'exclusion des membres de sa famille, pour lesquels il y a lieu, le cas échéant, de conclure une assurance privée.

#### Que faire en cas d'accident?

##### **En cas d'accident grave (avec incapacité de travail durable):**

Informez aussitôt le VZ Insurance Services AG à Zurich et le secrétariat du Fonds national à Berne. Pour cette première information, il suffit de préciser la date, le lieu, les circonstances et les suites prévisibles de l'accident, sans oublier bien entendu le nom, prénom, date de naissance et domicile de la personne assurée.

##### **En cas d'accident bénin (sans incapacité ou avec incapacité momentanée de travail):**

Informez aussitôt le VZ Insurance Services AG à Zurich. Si l'accident est survenu à l'étranger régler si possible directement les honoraires de médecin et autres frais, et présenter les pièces justificatives (avec certificat médical) pour remboursement. Au cas où le remboursement serait souhaité de suite, s'adresser directement à VZ Insurance Services AG à Zurich, qui réglera l'affaire.

##### **Adresses à retenir:**

Deux adresses sont à retenir pour tout ce qui concerne l'assurance-accidents :

VZ Insurance Services SA  
Stefan Grimm / Iwan Bernegger  
Beethovenstr. 24  
8002 Zurich  
Tél. +41 (0)44 207 24 24  
sgr@vzis.ch / ibe@vzis.ch

Fonds national Suisse  
Division Encouragement de personnes / Bourses  
Wildhainweg 3  
3001 Bern  
Tél. +41 (0)31 308 22 22  
fellowships@snf.ch

## 6. Tuyaux et des liens utiles - Mise en réseau et encouragement au retour

Tuyaux et des liens utiles - Mise en réseau et encouragement au retour

Les boursiers et boursières du FNS qui partent à l'étranger pour élargir leurs connaissances représentent un réservoir de jeunes scientifiques hautement qualifié-e-s pour la recherche en Suisse. La liste de contacts ci-dessous a été établie à leur attention, qu'il s'agisse de faciliter leur mise en réseau à l'étranger ou leurs démarches en vue d'un retour au pays.

**SwissTalents** : <http://www.swisstalents.org>

Réseau créé à l'étranger par les attaché-e-s scientifiques suisses et qui regroupe les expatrié-e-s hautement qualifié-e-s.

**telejob** : <http://www.telejob.ch/telejob/index.fr.html>

Bourse électronique d'emplois gérée par les associations d'assistant-e-s et de doctorant-e-s des deux Ecoles Polytechniques Fédérales. Service gratuit pour les boursiers et les boursières du FNS à l'étranger.

**myScience** : <http://www.myscience.ch/fr>

Le portail Suisse pour la recherche et l'innovation. Est destiné aux chercheur-e-s (doctorant-e-s, postdocs, professeur-e-s, chercheur-e-s en entreprise) et étudiant-e-s, et à tout ceux qui sont intéressés par les sciences en Suisse et à l'étranger.

**Fondation Gebert Rûf** : [http://www.grstiftung.ch/9\\_5\\_francais.html](http://www.grstiftung.ch/9_5_francais.html)

Fondation dont l'objectif est d'améliorer la position de la Suisse en tant que région économique et cadre de vie. Elle soutient dans les hautes écoles suisses des projets de formation, d'enseignement et de recherche contribuant à cet objectif.

**Ab ins Ausland** : <http://www.beobachter.ch>

Nous vous recommandons de consulter le livre « Ab ins Ausland » de la série « Beobachter Ratgeber » (peut être commandé via internet).

**Aide-mémoire pour les Suisses de l'étranger :**

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/ptrali.html>

Le manuel donne un aperçu de multiple droits et obligations des Suisses de l'étranger.

**S'établir dans un autre pays** : <http://www.swissemigration.ch/index.html?lang=fr>

Peu importe que vous désirez étudier en France, travailler en Espagne ou émigrer au Canada avec votre famille, votre départ à l'étranger devra être bien préparé. Les points auxquels vous devez prêter une attention particulière.

Le **Fonds national suisse** accorde également une grande importance au retour en Suisse :

**CH-Link** : [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/PF\\_chlink\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/PF_chlink_f.pdf)

Opportunité offerte aux bénéficiaires d'une bourse de type avancé de revenir quelques jours en Suisse pour y raffermir leurs contacts avec la recherche et le monde du travail.

**Ambizione** : <http://www.snf.ch/F/encouragement/personnes/ambizione/Pages/default.aspx>

Nouveaux ligne d'action du FNS. S'adresse à toutes des chercheuses et à tous les chercheurs désireux de mener, gérer et diriger un projet planifié de façon autonome dans une haute école suisse.

**Professeurs boursiers FNS** :

<http://www.snf.ch/F/encouragement/personnes/professeursboursiers/Pages/default.aspx>

Donnent à de jeunes scientifiques hommes et femmes disposant d'une expérience de plusieurs années dans la recherche la possibilité de faire un pas significatif dans leur carrière académique. Permet de constituer leur propre équipe pour mener à bien un projet de recherche dans une haute école suisse.

## 7. Mémento relatif à l'utilisation des subsides

Nous vous rappelons que vous êtes soumis-e-s au « Règlement relatif aux octrois de subsides », ainsi qu'au « Règlement relatif à l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants » du Fonds national suisse (FNS).

### 7.1 Début

Les bourses de recherches entrent en vigueur le premier jour d'un mois en cours. Les bénéficiaires sont prié-e-s de communiquer la date du début souhaité du subside au FNS par l'intermédiaire du formulaire « Demande de déblocage du subside ».

### 7.2 Montant de la bourse

Le montant de la bourse est fixé par le Conseil national de la recherche.

Le montant de base de la bourse varie selon l'état civil et le pays d'accueil. Des allocations pour enfants sont accordées dans le cas où le/la partenaire n'en reçoit pas d'une autre source.

Par matériel de consommation et frais de recherche, on entend les taxes de bibliothèque, photocopies dans des bibliothèques, documentation (p.ex. microfilms), ainsi que l'achat de matériel non durable (p.ex. bandes magnétiques, CDs, DVDs).

Ne sont pas pris en charge: les frais de laboratoire, livres, abonnements pour revues spécialisées, matériel de bureau, cartes de membre pour association, les frais de port, d'e-mail, d'internet, de

fax et de téléphone, les photocopies à l'intérieur de l'institution hôte, ainsi que l'achat de matériel durable (p.ex. ordinateur portable, imprimante, appareil photo numérique etc.).

Frais d'inscription : il s'agit ici des frais exigés par les instituts ainsi que les universités. Si la preuve est fournie que l'institution hôte n'accède pas à la demande d'exonération, le FNS prend exceptionnellement en charge 75 % de la somme, mais au maximum CHF 15'000.—. par année.

Les frais de congrès comprennent les frais pour un trajet aller et retour (sans frais de taxi), les frais d'inscription au congrès, ainsi que les frais d'hôtel (jusqu'à la catégorie 3 étoiles). Jusqu'à CHF 25.— maximum peuvent être décomptés par repas principal, par déjeuner CHF 10.— (s'il n'est pas inclus dans le prix de la chambre). Des contributions aux frais de congrès peuvent aussi être sollicitées au cours de la bourse, mais à temps avant le congrès. Les demandes ultérieures ne sont plus prises en considération.

En principe, les voyages doivent être effectués avec les transports publics. La prise en compte des frais de voiture est autorisée, dans la mesure où l'usage du véhicule privé permet d'économiser du temps et des frais. Les bénéficiaires peuvent compter CHF -.60 par kilomètre.

En plus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires une contribution pour un aller et retour entre la Suisse et le lieu de recherche. Cette convention est également valable pour les membres de la famille (conjoint et enfants) les accompagnant, pour autant que le séjour dure au moins six mois.

Dans le cadre de la bourse, les frais de publication ne sont pas pris en charge par le FNS.

Les rubriques du budget ainsi que les montants correspondants figurant dans la lettre officielle de décision du FNS ou dans l'acceptation future du budget, sont pour le/la bénéficiaire contraignantes. Les transferts de montants d'une rubrique du budget à une autre doivent impérativement être acceptés à l'avance par écrit par le FNS.

### **7.3 Versement**

Le FNS effectue le versement du montant alloué sur un compte du boursier/de la boursière en Suisse. Le FNS ne procède au premier versement que lorsqu'il est en possession du formulaire « Demande de déblocage du subside » dûment rempli et signé. Le versement s'effectue au plus tôt un mois avant le début de la bourse. Les tranches suivantes doivent être sollicitées au FNS par écrit (un e-mail suffit).

Le versement du montant accordé pour l'entretien personnel s'effectue par tranche annuelle lorsque la bourse dure plusieurs années. Les éventuels montants supplémentaires sont versés en tout ou en partie avec une tranche annuelle.

Quand le lieu de résidence est aux USA ou au Canada, le montant de la bourse est alloué en dollars. Le montant alloué en dollars est ensuite versé en francs suisses selon le cours actuel du change.

## 7.4 Rapports et décomptes

Le boursier/la boursière présente au bout de chaque année un rapport scientifique intermédiaire ou final. Ce rapport informe de l'état de la recherche et des publications qui sont parues.

De même, vous devez nous remettre un rapport financier intermédiaire ou final. Les montants accordés pour l'entretien personnel, ainsi que pour les frais de voyage ne donnent pas lieu à décompte. D'éventuels intérêts reviennent au boursier/à la boursière. Les autres montants accordés sont à décompter. Important : Les dépenses doivent pouvoir être justifiées. C'est pourquoi toutes les pièces justificatives, ainsi que les quittances sont à conserver, pour être jointes au rapport. Les copies de relevés de compte sont acceptées. Si les rapports financiers intermédiaires ou finaux sont soumis sans justificatifs, le FNS ne couvre pas les dépenses. Dans ce cas, des montants déjà payés doivent être remboursés au FNS. Après contrôle des rapports financiers finaux, les boursiers/boursières sont prié-e-s, par écrit, de rembourser au FNS d'éventuels soldes actifs, s'ils dépassent CHF 50.-.

En ce qui concerne les bourses pour chercheuses et chercheurs débutants, le rapport scientifique doit être établi selon les indications de la Commission de recherche compétente et lui être remis dans les six semaines suivant la fin de la bourse.

Le rapport financier est demandé par le FNS et doit également être remis au plus tard six semaines après la fin de la période soumise au rapport.

## 7.5 Assurances

L'assurance chômage est à la charge du boursier/de la boursière.

Les assurances-accidents ne sont valables que pour le boursier/la boursière, mais ne concernent en aucun cas sa famille.

Il est à observer qu'il n'existe pas d'indemnité journalière. Sont également à considérer les explications aux points 1,2,4 et 5 de ce set d'information.

## 7.6 Obligations des bénéficiaires de subsides

En acceptant une bourse, le/la bénéficiaire s'engage à consacrer tout son temps à la recherche et à parfaire sa formation scientifique conformément à la requête. Il/elle est tenu-e en outre de soumettre préalablement à l'approbation du FNS tout changement (par ex. lieu de travail, plan de travail, etc.). Le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait et le remboursement de la bourse.

Toute modification de l'état civil, ainsi que la naissance d'un enfant doivent être immédiatement communiquées au FNS en joignant une copie de l'acte officiel. Le montant de la bourse peut être proportionnellement augmenté.

Toute activité accessoire (par ex. charge d'enseignement) pendant la durée de la bourse doit faire l'objet d'une autorisation préalable du FNS. Les sommes ainsi gagnées peuvent être déduites du montant de la bourse.

Le boursier/la boursière s'engage à communiquer immédiatement au FNS les fonds provenant de tiers reçus ou prévus, ainsi que les salaires/bourses du/de la conjoint-e. Ces fonds de tiers peuvent être gardés jusqu'à un certain montant fixé par le FNS et le reste de ces fonds est normalement déduit du montant de la bourse.

## **8. Banque de données de recherche du FNS : « Lay summary »**

Les bénéficiaires responsables doivent remettre au FNS un résumé écrit du projet de recherche envisagé, sous une forme qui soit compréhensible du grand public (lay-summary), accompagné de mots clés thématiques (keywords). Le FNS les diffusera sur son site web.

Les bénéficiaires de subsides sont responsables du contenu du lay-summary et des keywords. Les données doivent remplir les conditions indiquées sur la décision d'octroi et être rédigées conformément aux prescriptions publiées sur le site web du FNS. Le FNS se réserve le droit de procéder à une correction rédactionnelle des lay-summaryes et des keywords qui lui sont soumis.

**Le lay-summary et les keywords doivent être remis après réception de la décision d'octroi, au plus tard au moment de la demande de déblocage du subside :**

**[www.fns.ch](http://www.fns.ch) > services aux scientifiques > Lay-summary et keywords**

La publication dans la banque de données du FNS se fait après le déblocage du subside.

Le lay-summary et les keywords peuvent être actualisé et complétés tout au long des travaux de recherche. En cas de changements fondamentaux, l'actualisation est obligatoire.

A la fin des travaux de recherche, les bénéficiaires de subsides sont tenus d'actualiser le lay-summary en y intégrant leurs résultats de recherche. Cette mise à jour est une condition à l'approbation du rapport final.

*Voir le point 2.2 du règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche du 17 juin 2008*

[http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg\\_reglement\\_valorisierung\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_valorisierung_f.pdf).